

**Arrêté n°2022 DCPAT/BE-011 en date du 31 janvier 2022**

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013-DRCLAJ/BUPPE-271 du 8 octobre 2013 de la déchetterie exploitée par la communauté de communes du Haut-Poitou, sur la commune de Vouillé, ZAE de Beauregard, installations classées pour la protection de l'environnement

La préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013-DRCLAJ/BUPPE-271 en date du 8 octobre 2013 portant enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement des installations de collecte de déchets exploitées par la Communauté de Communes du Vouglaisien - ZAE de Beauregard 86190 VOUILLE.;

**Vu** le courrier de la préfecture de la Vienne en date du 3 septembre 2018 prenant acte de la déclaration du changement d'exploitant au profit de la communauté de communes du Haut-Poitou dont le siège social est situé, 10 avenue de l'Europe, 86 170 Neuville-de-Poitou ;

**Vu** la demande de modifications portée à la connaissance de l'autorité préfectorale par la communauté de communes du Haut-Poitou le 15 novembre 2021 relatif à une augmentation de la capacité maximale de déchets dangereux susceptibles d'être accueillis sur le site de 4,57 t à 5,29 t rubrique 2710-1 (déchets dangereux) de la déchetterie de Vouillé ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 décembre 2021 ;

**Vu** le projet d'arrêté réputé notifié à l'exploitant le 16 décembre 2021 ;

**Vu** l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

**Considérant** que les modifications portées à la connaissance de l'autorité préfectorale par la communauté de communes du Haut Poitou justifient qu'il soit procédé à une mise à jour du tableau de classement de l'établissement figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral 8 octobre 2013 susvisé ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er

La déchetterie localisée sur le territoire de la commune de Vouillé, à l'adresse ZAE de Beauregard 86190 sur la commune de Vouillé est exploitée par la communauté de communes du Haut-Poitou, représentée par son président, dont le siège social est situé 10 avenue de l'Europe 86 170 Neuville-de-Poitou, conformément à l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2013 susvisé réglementant les installations qu'elle comporte.

### ARTICLE 2

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2013 susvisé est ainsi modifié :

Rubrique Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Volume maximal	Régime
2710-2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup>	494 m <sup>3</sup> dont 464 m <sup>3</sup> collectés dans des contenants dédiés (bennes, casiers, conteneurs, colonnes, caisses, fûts) et 30 m <sup>3</sup> de réserve (benne)	E
2710-1	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	5,29 t	D(C)

E : enregistrement ; D(C) : déclaration (avec contrôle périodique)

### ARTICLE 3

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **ARTICLE 4**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Vouillé et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Vouillé pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **ARTICLE 5**

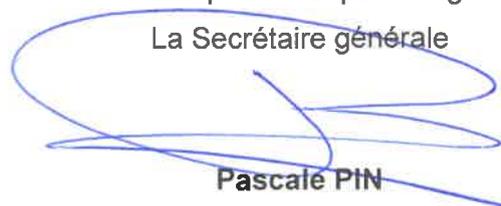
La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le maire de Vouillé et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- la communauté de communes du Haut-Poitou,
- monsieur le maire de Vouillé,
- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine – Unité bidépartementale (16-86) - Inspection des Installations Classées.

Poitiers, le 31 janvier 2022

Pour la préfète et par délégation

La Secrétaire générale



Pascale PIN

